

COLLEGE CANTELANDE
1 chemin des sources
33610 CESTAS

Tel 05 56 07 61 69
Fax 05 56 36 35 78

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Le présent cahier comporte **30** pages numérotées de 1 à **29**

ENTRETIEN ET VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS

Pour une PERIODE de 12 mois :
du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016
renouvelable
en reconduction jusqu'au 31 décembre 2020

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - MAPA
Article 28 du code des marchés publics

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Établissement : Collège CANTELANDE
Adresse : 1 chemin des sources
33610 CESTAS
Représenté par son chef d'établissement Mme LACOMBE Annette,
Principale

PERSONNE RESPONSABLE TECHNIQUE :

M. Laurent HIVET, Adjoint
Gestionnaire

☎ 05 56 07 61 69

☎ 05 56 36 35 78

gest.0332342sT@ac-bordeaux.fr

TABLEAU RECAPITULATIF DES ARTICLES DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

N° DES ARTICLES – DESIGNATION DES ARTICLES

1. OBJET DU MARCHE
2. DISPOSITIONS COMMUNES ENTRETIEN ET MAINTENANCE, VERIFICATIONS PERIODIQUES ET MAINTENANCE/FOURNITURE EXTINCTEUR/BAES/PI
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCEDURES DE CONSULTATION
4. MODALITES D'EXECUTION
5. SOUS-TRAITANCE
6. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PRESTATION
7. VERIFICATION PAR LA COLLECTIVITE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS
8. GARANTIE TECHNIQUE ET ASSURANCE DU TITULAIRE
9. PRIX
10. SURETES
11. PAIEMENTS ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE SEMESTRIELLE
12. PENALITES POUR RETARD ET EXECUTION PAR DEFAUT
13. RESILIATION DU MARCHE
14. DROIT DE VISITE

ALLOTISSEMENT

15. ~~LOT 1 – ENTRETIEN DES ASCENSEURS~~
16. **LOT 2** – ENTRETIEN DES PORTAILS AUTOMATIQUES
17. **LOT 3** – MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ALARMES ET SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE
18. **LOT 4** – VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
19. **LOT 5** – VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE GAZ ET APPAREILS DE CUISSON
20. **LOT 6** – VERIFICATION DES INSTALLATIONS ET MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE ET INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE
21. **LOT 7** – VERIFICATIONS DES ASCENSEURS
22. **LOT 8** – VERIFICATION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPORTIVES
23. **LOT 9** – MAINTENANCE ET FOURNITURES EXTINCTEURS, BAES, PI
24. DEROGATIONS

○ PRESENTATION

La consultation porte sur un ensemble de prestations « Maintenance et Sécurité » relevant de la réglementation applicable dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ERP. Celle-ci se décompose en trois parties distinctes, l'une pour l'entretien et la maintenance, l'autre pour les contrôles techniques et visites périodiques, la 3^{ème} particulière au lot 9.

○ CONSISTANCE DES LOTS

I – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

- ~~LOT 1 : ENTRETIEN DES ASCENSEURS~~
- LOT 2 : ENTRETIEN DES PORTAILS AUTOMATIQUES
- LOT 3 : MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ALARMES ET SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

II – VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS

- LOT 4 : VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
- LOT 5 : VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE GAZ ET APPAREILS DE CUISSON
- LOT 6 : VERIFICATION DES INSTALLATIONS ET MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE ET DES INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE
- LOT 7 : VERIFICATIONS DES ASCENSEURS
- LOT 8 : VERIFICATION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

III – MAINTENANCE ET FOURNITURE EXTINCTEURS, B.A.E.S. ET POTEAU INCENDIE

- LOT 9 : MAINTENANCE ET FOURNITURE EXTINCTEURS ET B.A.E.S. ET POTEAU INCENDIE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

1.1 - Le marché a pour objet l'entretien :

- ~~des ascenseurs (lot 1) ;~~
- des portails automatiques (lot 2)
- des systèmes de sécurité incendie (lot 3)

dont la liste et les caractéristiques sont données dans l'annexe technique du présent CCP.

1.2 - Le présent marché porte sur les opérations de vérifications et de contrôles périodiques obligatoires qui doivent être effectuées dans les établissements (ERP) figurant dans l'annexe technique du présent CCP (lots 4 à 8)

Ces vérifications techniques prévues par la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public doivent être effectuées par des personnes ou organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R123-43 du code de la construction et de l'habitation.

1.3 - Le présent marché porte sur l'exécution des prestations relatives (lot 9) :

- à la maintenance préventive systématique des extincteurs ;
- à la maintenance corrective des extincteurs ;
- à l'échange standard des extincteurs à CO2 ;
- au renouvellement du matériel ;
- à l'extension du parc par l'achat de nouveaux extincteurs ;
- à la maintenance/fourniture de différents accessoires ou systèmes de sécurité incendie (plan évacuation, consigne sécurité, désenfumage, BAES, poteau incendie, etc..)
- à la formation à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs notamment)

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENTRETIEN ET A LA MAINTENANCE, AUX VERIFICATIONS PERIODIQUES, ET A LA MAINTENANCE DES EXTINCTEURS/BAES/PI

2.1 - Nature et fréquence des prestations à assurer :

Le titulaire du marché s'engage à assurer l'entretien de tous les appareils et installations objets du marché, tels que défini par le présent C.C.P. et son annexe technique.

2.2 - Modification du nombre d'appareils/installations à entretenir en cours de marché :

En cours de marché, le nombre d'appareils/installations à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants : suppression d'un appareil/installation, installation d'un nouvel appareil/installation.

A chaque modification du nombre d'appareils/installations à entretenir, un avenant au marché sera établi par le titulaire du marché. Cet avenant précisera, notamment :

- la date d'effet de la modification,
- le nouveau prix de base de l'entretien déterminé à partir du tableau annexé à la pièce de base du marché.

2.3 - Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. A défaut de dénonciation par le titulaire, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant l'échéance, le marché est reconductible par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que la durée totale du marché puisse excéder cinq (5) ans.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCEDURE DE CONSULTATION

3.1 - Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (pour chaque lot) et ses annexes
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) paraphé par le candidat et ses annexes
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (consultable sur le site du MINEFI – <http://www.economie.gouv.fr/daj/Cahiers-des-Clauses-Administratives-Generales>)
- le règlement de consultation et ses annexes

3.2 - La procédure de consultation retenue pour le présent marché est la procédure de marché à procédure adaptée (MAPA) en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

4.1 - Horaires :

L'entretien préventif, les visites périodiques et le dépannage des installations doivent être effectués pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées dans l'établissement. Cet horaire est de 7 h 15 à 18 h les jours ouvrés. La date et l'heure exacte de chaque intervention doivent être fixées d'un commun accord.

Concernant le lot 1, l'horaire de dépannage peut être en fonction de la situation de 24h/24h.

4.2 - Délais d'intervention :

En cas de non-fonctionnement d'un appareil ou de mauvais fonctionnement pouvant affecter la sécurité, le titulaire du marché doit engager une intervention **dans un délai d'une heure maximum** après la réception de l'appel téléphonique (ou d'une télécopie, ou d'un message téléphoné).

Délais d'appel (se faire rappeler par le titulaire afin de convenir du dérangement et de faire l'intervention de 1^{er} niveau) = 1 heure maximum.

Délais d'intervention (se rendre sur le site physiquement – intervention 2nd niveau) = 4 heures maximum.

Délais de dépannage (trouver la solution qui dépannera le client) = 8 heures maximum.

Délais de réparation (conforme aux préconisations techniques et réglementaires) = 48 heures maximum.

4.3 - Sécurité :

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés. Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

Il doit informer oralement (et confirmer par écrit) sans retard le(s) responsable(s) de l'établissement de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité. Il assurera l'accompagnement des bureaux de contrôles et de vérifications faites dans le cadre des visites périodiques réglementaires obligatoires de l'installation.

4.4 - Formation du personnel :

La formation du personnel à l'exploitation des systèmes, en matière de sécurité, est obligatoire. Elle sera demandée par l'adhérent, planifiée par le titulaire, prise en charge dans l'offre de prix remise par le candidat. Pour le lot 3 notamment, cette formation sera formalisée par l'établissement d'une attestation de formation avec la liste nominative des personnes formées.

ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE (Cf articles 112 à 117 du CMP)

Le candidat mentionnera le nom du sous-traitant dans son offre initiale. Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas transmettre tout ou partie de la prestation à un sous-traitant sans l'accord express de l'établissement (conformément au code des marchés publics), demandé par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date prévue pour la sous-traitance.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

○ ENTRETIEN

Les vérifications seront effectuées en présence du Gestionnaire ou de son représentant qui mettra à la disposition du titulaire une personne ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour le guider, lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus, et en général, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement.

En fin de marché et avant son expiration, le titulaire s'engage à laisser les installations en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, et à fournir un document dressé contradictoirement au moment de la restitution au nouveau titulaire.

6.1 - Locaux, moyen mis à disposition du titulaire :

Le titulaire devra remettre les lieux dans leur état initial avant son intervention. Aucun local fermé n'est mis à la disposition du titulaire pour le stockage de ses pièces de rechange, son outillage.

○ VERIFICATIONS

La prestation de vérification sera effectuée selon un bon de commande établi par les services d'intendance de l'établissement, précisant la période au cours de laquelle la visite réglementaire doit être assurée.

A l'issue de chaque visite, le titulaire :

- rendra immédiatement compte, oralement, à l'établissement (services techniques ou Gestionnaire) des résultats ;
- informera immédiatement l'établissement des risques importants décelés lors des contrôles (fuites de gaz, protections électriques non assurées) afin que des mesures d'urgence soient prises ;
- visera le Registre de Sécurité prescrit par la réglementation en vigueur ;
- établira des rapports réglementaires détaillés respectant l'ordre des articles de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié en mentionnant ses observations, recommandations et conclusions. Les rapports seront rédigés séparément en fonction de la vérification E.R.P., de la vérification Code du travail, **individuellement** pour chaque bâtiment.

Une participation en Commission de Sécurité pourra alors être sollicitée afin de présenter ces éléments. En effet, des prestations complémentaires pourront, ponctuellement, faire l'objet de bons de commande et rémunérées sur la base des prix remis dans l'offre. Ces prestations optionnelles comprennent :

- préparation d'une visite périodique de commission de sécurité et d'accessibilité
- participation à une visite périodique de commission de sécurité et d'accessibilité
- vérifications et contrôles complémentaires pour levée d'observations
- participation à une visite de réception de commission de sécurité et d'accessibilité
- vérifications et contrôles des appartements et lieux privés.

Les rapports complets seront établis et transmis au gestionnaire de l'établissement dans un **délai maximum d'un mois** après les dates des vérifications effectuées sur place, la remise du document conditionne le paiement de la prestation.

Les résultats des vérifications et contrôles seront présentés réglementairement et par bâtiment. Les observations apparaîtront au niveau du local.

En ce qui concerne les vérifications des installations électriques, une distinction des prescriptions sera effectuée entre celles relevant du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et celles de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Le résultat de ces vérifications sera par conséquent présenté en deux parties.

ARTICLE 7 – VERIFICATION PAR L'ETABLISSEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire du marché doit mettre à jour les plans et schémas des installations et transmettre à la personne responsable du marché un exemplaire de ces plans modifiés.

Après chaque intervention, le titulaire du marché doit remplir le carnet d'entretien de l'appareil concerné où sont mentionnées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et émargement du personnel de l'entreprise. Ce carnet reste entre les mains de l'établissement (Gestionnaire), il sera formalisé par écrit sur papier. Il doit être demandé par le personnel du titulaire du marché à son arrivée et remis à son départ pour visa du Gestionnaire. Ce dernier procèdera, annuellement, à une vérification de ces carnets qui serviront de base, s'il y a lieu, à la fixation du montant des pénalités pour indisponibilités (cf. art. 9 et art. 14). Le carnet d'entretien pourra prendre la forme d'un carnet d'entretien électronique consultable via un site Internet.

Le titulaire du marché d'entretien assure l'accompagnement sur site de l'installation qu'il a en charge, lors des visites périodiques réglementaires de vérification de celle-ci.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Le Gestionnaire peut contrôler à tout moment, seul ou avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé, la quantité et la qualité des prestations exécutées. En tout état de cause, le

titulaire tiendra à disposition du Gestionnaire les carnets techniques de maintenance et la documentation technique mise à jour.

Conformément à la réglementation, le titulaire assure la mise à jour du registre de sécurité. A cet effet, il prendra contact avec le Gestionnaire, lors de chacune de ses interventions et devra incorporer dans le registre une copie d'attestation.

ARTICLE 8 – GARANTIE TECHNIQUE

8.1 - Responsabilités :

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement, ou à des tiers.

8.2 - Assurances :

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux objets du marché.

Il doit reproduire, à toute demande de la personne responsable du marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché.

ARTICLE 9 – PRIX (voir articles 17 et 18 du CMP)

9.1 - Nature des prestations au regard de la réglementation des prix :

- Les prix initiaux et les conditions de révisions de prix ont établis conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du CMP

9.2 - Prix de base initial :

- Le prix de base figurant au marché correspond à un entretien d'une durée de douze mois. Il couvre forfaitairement les visites demandées par l'établissement en cas de dérangement du fonctionnement des appareils. Il comprend les frais de déplacement du personnel titulaire.
- Ce prix tiendra compte d'un rabais consenti par le fournisseur, au prorata temporis pour mise au repos des installations pendant les congés scolaires, soit 60 jours pour l'entretien et 90 jours pour le dépannage, par an (par périodes cumulées de 15 jours consécutifs au minimum)
- Le décompte de ce prix figure sur l'acte d'engagement et sur l'annexe technique au présent CCP, par lot. Le prix de base initial du marché par appareil doit inclure les réalisations d'études (pour les ascenseurs) de sécurité prévue dans le cadre réglementaire.

9.3 - Révision du prix :

Le prix est ferme par période de douze mois. Il sera modifiable au 1^{er} jour de l'année civile nouvelle selon la formule de révision.

Pour tous les lots de vérifications il sera pris **l'indice SYNTEC** qui reflète évolution des coûts salariaux (mois de référence juillet – calcul de variation en prenant juillet n-1 et juillet n).

Pour le lot de maintenance ascenseurs, il sera pris **l'indice BT 48** qui reflète évolution des coûts propres à cette activité (mois de référence juillet – calcul de variation en prenant juillet n-1 et juillet n).

Pour le lot de maintenance SSI, il sera pris l'indice **ITHTTS1** qui reflète évolution des coûts propres aux activités électriques et mécaniques (mois de référence juillet –calcul de variation en prenant juillet n-1 et juillet n)

$$\text{Soit } P_n = PO (0,15 + 0,85 \times I_n/10)$$

Dans laquelle P_n = prix actualisé

PO = Prix origine ou prix en vigueur

IO = Indice du mois de juillet année antérieure publié à la date de la précédente révision ou indice d'origine à la date de signature du contrat).

I_n = Indice du mois de juillet année en cours.

Chaque titulaire aura obligation à rappeler la formule d'indexation sur chacune de ses factures concernées par la révision de prix.

9.4 - Modalités de règlement :

Le prix est réglé par la collectivité sur factures établies en triple exemplaires, adressées à l'établissement, semestriellement et à terme échu. Le paiement doit être effectué dans les trente jours (30 jours).

ARTICLE 10 – SURETES

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 11 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE SEMESTRIELLE

Pour les lots 1, 2 et 3 : les factures récapitulatives semestrielles (1^{er} décembre et 1^{er} juillet) et toutes celles afférentes au paiement, seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales ou réglementaires, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que, le cas échéant, le numéro et la date des bons de commande
- Le montant hors TVA de la prestation, éventuellement ajusté ou remis à jour.
- Eventuellement, le coefficient, le cours de référence, les décomptes résultants de l'application de la formule de la variation et les références des documents ayant publié la valeur des indices
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total de la prestation établi en Euros
- La date

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au CCAG FCS. Le comptable chargé du paiement sera le Gestionnaire qui a constaté le service fait, commandé par ses soins.

Le défaut de paiement dans un délai de trente jours (30 jours) à compter de la date de réception de la facture, fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, sans qu'il ait à les demander, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

ARTICLE 12 – PENALITES POUR RETARD ET EXECUTION PAR DEFAUT

12.1 – (lots 1, 2 et 3): pénalités pour indisponibilité des appareils

A la fin de chaque trimestre, il sera procédé à la détermination du nombre d'heures (1) d'indisponibilité de chaque appareil.

Ne seront pas retenues comme heures d'indisponibilité, pour le calcul des pénalités, les heures suivantes :

- les heures de dépannage situées en dehors de l'horaire normal (cf. art. 4.1)
- les heures correspondant aux travaux du propriétaire
- Les heures correspondant à des travaux de grosses réparations, à la condition qu'ils aient été programmés en accord avec le client.

Parmi les heures d'indisponibilité retenues pour le calcul des pénalités, on distinguera :

- les heures correspondant à un dépannage (non dû à la malveillance ou à un usage anormal) à l'intérieur de l'horaire normal de dépannage qui seront affectées du coefficient 1,00.

Toutefois, en cas de retard d'intervention :

- les heures situées depuis la fin des délais d'intervention (cf. article 4.2) jusqu'à la fin de réparation seront affectées du coefficient 2,00
- les heures correspondant à l'entretien préventif qui seront affectées du coefficient 0,50.

Il sera fait application des dispositions de l'Article 50.3 du CCAG, si la durée d'indisponibilité (1) observée dépasse les seuils fixés dans le marché, le titulaire, sauf cas de force majeure, est soumis à des pénalités. Ces seuils sont fixés à :

- a) 48 heures consécutives pour une maintenance sur le site
- b) Quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

Le taux unitaire de ces pénalités est calculé à partir de la valeur M égale pour chaque élément au montant hors T.V.A. de la rémunération mensuelle de maintenance.

La pénalité est égale au trentième de la valeur M de cet élément et de ceux qui lui sont asservis, par tranche de huit heures consécutives pour le cas a et par jour entier pour le cas b (la formule de calcul est pour a : Pénalités de 5 jours = $M/30 \times 5 \times$ coefficient ci-dessus).

12.2 - (lots 4 à 9) :

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- 0,5 % du montant annuel total hors TVA pour l'établissement considéré du prix des visites systématiques par jour de retard

12.3 - En cas de non exécution des prestations dans le délai prévu, l'adhérent pourra, après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire de service, le supplément de facturation qui pourrait en résulter serait mis à la charge du titulaire défaillant. Le prestataire ne saurait se prévaloir d'un retard apporté à la livraison ou l'installation d'un matériel de rechange pour échapper aux pénalités consécutives à une interruption ou une insuffisance caractérisée.

- Ce nombre est indiqué pour chaque appareil dans le tableau annexé à la pièce de base du marché. Soit pour un appareil fonctionnant pendant l'horaire normal de travail : 169 heures x 12 mois = 2028 heures (jours ouvrés)
- Soit pour un appareil fonctionnant tous les jours et toute la journée : 24 heures x 365 jours = 8760 heures (24 h/24)

ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation sont fixées par les articles 29 à 36 du CCAG FCS.

ARTICLE 14 – DROIT DE VISITE

Le personnel responsable technique de l'établissement se réserve le droit de procéder à toute visite de l'entreprise (centre de fabrication, dépôt, service de distribution, etc...) qui pourrait s'avérer nécessaire.

I - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 15 — ENTRETIEN DES ASCENSEURS — LOT 1

Le titulaire du marché s'engage à assurer :

- — L'entretien de tous les appareils ascenseurs, objets du marché, tel que défini par décret 2004-964 du 9 septembre 2004, en référence au code de la construction et de l'habitation (L. 125-1 et suivants, R. 111-5, R. 111-18, R. 111-19-1, R. 111-26, R. 123-10 et R. 125-1 et suivants) arrêté du 18/11/2004.

Le dépannage des installations doit être effectué selon l'appareil pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées dans l'établissement.

TRAVAUX NON COMPRIS DANS L'ENTRETIEN :

Les travaux non compris dans l'entretien sont notifiés au propriétaire ou à son représentant par l'entreprise chargée de l'entretien et exécutés par elle, après accord préalable du Gestionnaire (ils font l'objet de devis dont le montant est débattu entre les parties, et sont formalisés par un bon de commande au titulaire). Le coût de ces travaux hors marché fait l'objet d'une facturation séparée.

Les dispositifs de sécurité à mettre en place dans les installations d'ascenseurs, en application de l'article 125.1.2 du code de la construction et de l'habitation doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 18/11/2004 (calendrier du 03/07/08 au 03/07/2018). Le titulaire se chargera d'avertir le propriétaire en temps utile pour la réalisation des travaux (qui ne font pas partie du marché et qui seront mis en concurrence selon les règles du CMP).

15.1 — ENTRETIEN

~~L'entretien est destiné à maintenir les ascenseurs dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement. L'entretien comprend exclusivement les prestations prescrites à l'article R. 125-2, et par l'arrêté du 18/11/2004 :~~

- ~~1° Les visites périodiques, nettoyage et graissage des organes mécaniques : l'entreprise chargée de l'entretien doit adapter la fréquence et la consistance de ses visites aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation de l'appareil. En aucun cas, cependant, **l'entreprise ne peut effectuer moins d'une visite par 6 semaines** (opérations et vérifications périodiques : installation, réglages, contrôle de l'efficacité des serrures et verrouillages). Un nettoyage de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie est exécuté par l'entreprise une fois par an.~~
- ~~2° La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires.~~
- ~~3° Le dépannage : l'entreprise s'engage, sur demande du propriétaire ou de son représentant, à intervenir pendant les jours et heures normaux de travail de l'entreprise en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de l'appareil.~~
- ~~4° **L'examen semestriel des câbles et la vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes.**~~
 - ~~a) L'examen semestriel des câbles, s'ils existent.~~
 - ~~b) La vérification annuelle de l'état de fonctionnement du ou des dispositifs de protection contre la chute libre de la cabine ou sa descente à une vitesse excessive.~~
 - ~~c) La vérification annuelle de l'état de fonctionnement du dispositif de protection contre la dérive de la cabine, s'il existe.~~

~~d) La vérification annuelle de l'état de fonctionnement de tous les dispositifs de régulation et de contrôle du système hydraulique (limiteur de pression, clapet freineur, clapet de non retour, etc...)~~

~~5° La tenue, dans l'entreprise d'entretien, de dossiers permettant d'y trouver la date et la nature des changements qui auraient été apportés à l'appareil, les dates et le résultat des dernières visites, l'indication des accidents qui se seraient produits et, généralement, de tous les faits importants concernant l'appareil. Le Gestionnaire pourra, à sa demande, prendre connaissance des dossiers tenus par l'entreprise.~~

~~6° La réparation des pièces énumérées ci-dessous usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées. Ces travaux sont effectués sur l'initiative de l'entreprise et concernent les organes suivants :~~

~~NB : il conviendra de tenir compte (dans l'offre de prix) des 2 ans de garantie sur les pièces dues par l'installateur du fait de la mise en service de 2 ascenseurs en juillet 2015.~~

~~CABINE : bouton d'envoi, paumelles de porte, contacts de porte, ferme porte automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photoélectrique.~~

~~PALIERES : ferme porte mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et bouton d'appel.~~

~~BALAIS du moteur et fusibles.~~

~~PORTES PALIERES ET PORTES CABINES~~

~~7° La vérification de l'étanchéité du système hydraulique (raccords, vannes d'isolement, canalisations, flexibles, etc...)~~

~~8° GAINES : l'ensemble des dispositifs composant la gaine~~

~~9° MACHINERIE : moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse.~~

~~L'ensemble des dispositifs composant la machinerie. Eclairage et éclairage de secours.~~

~~10° SYSTEME HYDRAULIQUE : toutes les prestations nécessaires au maintien d'une bonne étanchéité du système, y compris le remplacement des dispositifs d'étanchéité entre cylindre et piston et éventuellement entre les éléments de piston (vérin télescopique)~~

~~L'entretien ne comprend pas :~~

~~a) L'entretien des installations de bâtiment en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour l'établissement de l'ascenseur ou monte-charge, telles que : branchements de force, de lumière et de mise à la terre, compteurs, combinés ou disjoncteurs, éclairage des abords, sonnerie d'appel, dispositifs antiparasites, entourages et protections, maçonneries, peinture, même consécutive à des travaux de réparation.~~

~~b) Les réparations ou remplacement des pièces ou organes détériorés par malveillance ou usage anormal.~~

~~c) Pour les pièces ou organes non visés aux rubriques ci-dessus, les réparations ou remplacements rendus nécessaires par la vétusté indépendamment de l'usage qui en est fait (vieillesse des canalisations électriques fixes, notamment).~~

~~d) Les travaux de modernisation ou de mise en conformité réglementaire de l'appareil.~~

15.2—SECURITE

~~Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.~~

~~Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.~~

~~Il doit informer sans retard le Gestionnaire de l'établissement de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.~~

~~Conformément au décret 95-826 du 30 juin 1995 relatif à la sécurité des installations d'ascenseurs et monte charge, le titulaire du marché devra réaliser, avant la fin du 6^{ème} mois, une étude de sécurité par équipement dont un exemplaire sera remis au Gestionnaire et un exemplaire sera conservé en machinerie. Le titulaire du marché devra également intervenir en collaboration avec le bureau du contrôle (Rdv à l'initiative du bureau de contrôle) à accompagner les techniciens chargés des vérifications périodiques obligatoires des installations (cf art 21)~~

15.3—PRIX

~~Le décompte de ce prix figure dans l'acte d'engagement et conforme à l'annexe technique du présent CCP. Le prix de base initial du marché par appareil doit inclure la réalisation de l'étude de sécurité prévue dans le cadre du décret 95-826 du 30 juin 1995 et les interventions d'accompagnement, faites dans le cadre des visites périodiques obligatoires de l'installation.~~

ARTICLE 16 – ENTRETIEN DES PORTAILS AUTOMATIQUES – LOT 2

Le titulaire du marché s'engage à assurer :

- L'entretien des portails automatiques tel que défini par l'arrêté du 21 décembre 1993, section 4, faisant référence à la norme NF P 25-362, la vérification doit être effectuée semestriellement, consignée sur livret d'entretien. L'entretien comprend la main d'œuvre et les déplacements, et ne comprend aucune pièce détachée.

Le dépannage des installations doit être effectué pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées dans l'établissement.

TRAVAUX NON COMPRIS DANS L'ENTRETIEN

Les travaux non compris dans l'entretien sont notifiés au Gestionnaire par l'entreprise chargée de l'entretien et exécutés par elle, après accord préalable du propriétaire (ils font l'objet de devis dont le montant est débattu entre les parties, et sont formalisés par un bon de commande au titulaire) ou de son représentant. Le coût de ces travaux hors marché fait l'objet d'une facturation séparée.

Le titulaire se chargera d'avertir le Gestionnaire en temps utile pour la réalisation des travaux (qui ne font pas partie du marché et qui seront mis en concurrence selon les règles du CMP).

16.1 - ENTRETIEN

L'entretien est destiné à maintenir les portails automatiques dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement. L'entretien comprend exclusivement les prestations prescrites à l'article R. 232-1-2 du Code du Travail, et par l'arrêté du 21/12/1993, article 9.

Les visites périodiques (réglages, contrôle de l'efficacité de l'ouverture et des organes de protection, nettoyage et graissage des organes mécaniques...) sont semestriels ; l'entreprise chargée de

l'entretien doit adapter néanmoins la fréquence et la consistance de ses visites aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation de l'appareil.

La prestation comprend :

1° L'entretien des éléments de guidage, des articulations, des fixations, du système d'équilibrage

2° La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires.

3° Le dépannage : l'entreprise s'engage, sur demande du propriétaire ou de son représentant, à intervenir pendant les jours et heures normaux de travail de l'entreprise en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de l'appareil.

4° La tenue, dans l'entreprise d'entretien, de dossiers permettant d'y trouver la date et la nature des changements qui auraient été apportés à l'appareil, les dates et le résultat des dernières visites, l'indication des accidents qui se seraient produits et, généralement, de tous les faits importants concernant l'appareil. Le propriétaire ou son représentant pourra, à sa demande, prendre connaissance des dossiers tenus par l'entreprise.

16.2 - SECURITE

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

Il doit informer sans retard le(s) responsable(s) de l'immeuble de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

16.3 - PRIX

Le décompte du prix figure dans l'acte d'engagement et conforme à l'annexe technique du présent CCP.

ARTICLE 17 – MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS D'ALARME ET SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (LOT 3)

Le présent CCP concerne l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance (préventive systématique, conditionnelle et corrective) des installations de sécurité incendie équipant les différents bâtiments scolaires du groupement d'adhérents, ainsi que des installations de désenfumage telles que décrite ci-dessous et dans l'annexe technique au présent CCP. Le marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification avec possibilité de reconduction expresse.

17.1 - GENERALITES

17.1.1 - Définition des prestations

Les visites et interventions ont pour objet :

- De prévenir les risques de pannes
- De maintenir dans le temps les performances des matériels ou des équipements à un niveau égal à celui des performances initiales

- De maintenir en état de propreté et de parfait fonctionnement les matériels et équipements
- De réaliser des extensions ponctuelles et limitées du système d'alarme à la demande du service responsable d'exécution du marché.
- De satisfaire aux obligations réglementaires prévues par les textes suivants :
 - Articles R232-18 du code du travail et arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (article 14).
 - Arrêté du 23 mars 1965 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (1^{ère} à 4^{ème} catégorie).
 - Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5^{ème} catégorie).
 - Circulaire modifiée du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.
 - Norme AFNOR NFS 61.932 relative aux systèmes de sécurité incendie –règles d'installations- ou norme équivalente sur le plan européen, sous réserve de l'adaptation apportée à l'article 12 de la norme NFS 61-932 (dossier d'identité d'alarme)
 - Norme AFNOR NFS 61.933 relative aux systèmes de sécurité incendie –règles d'exploitation et de maintenance- ou norme équivalente sur le plan européen.
- De répondre aux prescriptions de maintenance dont la spécificité technique est précisée dans le présent CCP. Les prestations de maintenance comprennent le remplacement ou la réparation de toutes les pièces défectueuses par le fonctionnement et l'usage normal et permanent des installations. Exclusion sera faite pour les faits dus aux intempéries et aux cas de force majeure. L'ensemble des opérations de maintenance préventive systématique, de maintenance préventive conditionnelle et de maintenance corrective est rémunéré forfaitairement pour l'ensemble des opérations.

17.1.2 - Maintenance préventive systématique

Les visites et interventions de maintenance systématique ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels, équipements ou installations à un niveau comparable de celui des performances initiales.

Ces prestations comprennent :

- La visite de maintenance préventive sur l'ensemble de l'établissement, conformément à la réglementation, une fois par an, comprenant les opérations de vérification à effectuer sur les installations de désenfumage : lanterneaux et chassiss, treuils TL avec Co2 et coffrets armoire CO2.
- Le remplacement des éléments à durée de vie limitée.

La plage d'intervention sera de 7 heures 15 à 18 heures hors dimanches et jours fériés. Toutes les interventions préventives sont planifiées par le Gestionnaire de l'établissement. Le titulaire est informé des visites à effectuer 7 jours à l'avance.

Le titulaire devra informer le Gestionnaire en cas d'indisponibilité et devra rattraper son retard dans la semaine qui suit en prévoyant des moyens supplémentaires appropriés

17.1.3 - Maintenance préventive conditionnelle – Maintenance corrective

La maintenance préventive conditionnelle résulte des constatations faites lors des visites préventives systématiques ayant pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels, des équipements ou des installations. Elle donne lieu à un programme d'exécution conformément aux dispositions ci-dessous.

La maintenance corrective a pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels, équipements ou installations à la suite d'une défaillance. La maintenance corrective comprendra également des travaux de mise en conformité des installations en fonction des normes en vigueur. La maintenance préventive conditionnelle et la maintenance corrective doivent expressément être autorisées par le Gestionnaire.

17.1.4 - Caractéristiques des matériels ou équipements à entretenir

Les types d'appareils à entretenir sont indiqués dans l'annexe technique du présent CCP.

D'autres appareils de types similaires pourront faire l'objet des mêmes dispositions contractuelles s'ils venaient à être installés ou s'ils devaient être incorporés dans le présent marché au cours de sa période de validité.

Les prix appliqués seraient alors identiques à ceux des appareils de types similaires figurant dans l'annexe.

17.1.5 - Limites des interventions

Les interventions sont limitées :

- a) En amont : au tableau électrique d'alimentation. Ce tableau est non compris (sauf batteries).
- b) En aval : à toutes installations de sécurité incendie comprenant les S.S.I., C.M.S.I., équipement d'alarmes, câblages, jusqu'aux dispositifs d'asservissement et aux transmetteurs s'il en existe. Le terme « dispositif d'asservissement » inclut tous les éléments mobiles (trappes, portes coupe-feu, clapets,...), à la réserve toutefois de opérations décrites à l'article 17.1.2, parties intégrantes du marché.

17.1.6 - Information du service chargé de l'exécution du marché

Le titulaire a l'obligation d'avertir le Gestionnaire avant chaque intervention en indiquant son horaire d'arrivée sur le site d'intervention.

17.1.7 - Documentations techniques

Les documents techniques, actualisés et rédigés en français, seront remis au Gestionnaire.

Ces documents concerneront les matériels, équipements, et installations mises en place lors des interventions de dépannage.

17.2 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être exécutées selon la périodicité et les modalités déterminées ci-après.

17.2.1 - Maintenance préventive systématique

Pour chaque installation de sécurité incendie, il sera effectué une visite de maintenance préventive, qui aura lieu dans le courant du deuxième semestre civil (entre septembre et décembre de chaque année)

Les visites de maintenance préventives comprennent un essai complet de bon fonctionnement du matériel vérifié tel que l'exige la réglementation en vigueur. Pour la vérification de la centrale

d'alarme incendie, cette prestation comprend également la fourniture du relevé d'installation et de l'attestation de bon fonctionnement. Il ne comprend pas la fourniture du dossier d'identité d'alarme. Durant ces visites, il sera procédé à toutes les opérations d'entretien préventif qu'exige l'usage des installations et de leurs accessoires.

Devront également être effectuées toutes opérations non énumérées ci-dessus, mais entrant dans le cadre des spécificités des constructeurs, ainsi que celles imposées ou suggérées par la réglementation en vigueur. Sauf accord du Gestionnaire, aucune visite systématique ne peut être effectuée en même temps qu'un dépannage ou qu'une réparation.

Concernant les opérations de vérifications des installations de désenfumages (art 17.1.2), la maintenance préventive comprend les prestations suivantes :

Opérations de vérification à effectuer sur lanterneaux / châssis :

- Ouverture de l'appareil
- Vérification de la tension des ressorts d'ouverture ou des vérins
- Contrôle de l'état des joints
- Vérification et graissage des articulations
- Réglage du système de déclenchement (verrou)
- Réglage du mécanisme d'ouverture et de fermeture (si existant)
- Contrôle de l'état des fusibles et changement éventuel selon état
- Vérification de l'état des coupoles
- Redressage éventuel des bras ou tiges de poussée
- Fermeture des appareils, contrôle de l'enclenchement des gâches
- Vérification des vis de fixation du cadre extérieur de coupole
- Resserrage des vis de fixation s'il y a lieu
- Essais d'ouverture à la demande et en présence du service sécurité

Opérations de vérification à effectuer sur TREUIL TL avec CO² et coffret armoire CO² :

- Déplombage du poste de commande CO²
- Dépose de l'enveloppe du coffret
- Déclenchement de l'ouverture par percussion de la cartouche CO²
- Fourniture et pose d'une cartouche CO²
- Vérification du déclenchement du treuil
- Déplombage du treuil
- Contrôle du Percuteur (éventuel changement du joint)
- Vérification de la canalisation cuivre (raccords, fixations)
- Contrôle de l'usure du câble
- Contrôle de la liaison du câble
- Contrôle de la fixation des poulies de renvoi d'angles
- Contrôle de la tension du câble
- Contrôle de la fixation du câble sur l'exutoire
- Vérification du mécanisme de l'appareil
- Graissage éventuel du mécanisme
- Vérification du fusible thermique
- Fermeture de l'exutoire
- Essais d'ouverture à la demande et en présence du service sécurité
- Plombage de l'appareil et remplacement éventuel de la glace à briser
- Apposement d'une étiquette attestant la vérification

17.2.1.1- Temps maximum d'indisponibilité, lors des visites :

La visite ne doit pas conduire à une indisponibilité de l'installation supérieure à 4 heures, si le temps d'indisponibilité dépasse ce délai, le titulaire a l'obligation de prévenir le Gestionnaire.

17.2.1.2- Rapport de visite :

A la première visite préventive du système de sécurité incendie effectuée sur l'établissement, le personnel d'intervention donnera au Gestionnaire un rapport comprenant les éléments suivants :

- Un relevé type qui devra être remis sur un support papier et/ou sur un support informatique. Seront également fournies, les informations mentionnées à l'article 12 de la norme NFS 61-932 (dossier d'identité d'alarme) qui ne seraient pas renseignées par le relevé type.
- Une attestation de bon fonctionnement de l'installation faisant référence à l'article MS 73 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

Pour les visites ultérieures, le titulaire fournira uniquement un dossier comprenant l'attestation de bon fonctionnement et la teneur des opérations.

Le titulaire devra remettre son dossier d'identité d'alarme dans un délai de 7 jours suivant son intervention.

L'attestation de bon fonctionnement devra être remise dans un délai de 48 heures.

17.2.2 - Maintenance préventive conditionnelle – Programme d'exécution

Sur demande du Gestionnaire un programme d'exécution est établi par le titulaire indiquant la date et la durée d'intervention. Les opérations seront effectuées en plusieurs étapes lorsqu'une partie des appareils ou des équipements doit rester en exploitation.

17.2.3 - Maintenance corrective – Délais et durée des interventions

Sur simple appel téléphonique du Gestionnaire, le titulaire s'engage à être présent pour les dépannages dans un délai maximum de 4 heures et dispose d'un délai de 8 heures pour la remise en service de l'installation, 24h/24 et 7j/7.

Pour la remise en service définitive, les délais mentionnés ci-dessus s'entendent pendant l'horaire normal de travail, lequel est de :

- 7 heures 15 du matin à 18 heures le soir,
- et tous les jours de la semaine, sauf dimanche et jours fériés.

Ce délai inclut le temps de l'acheminement des pièces.

Le délai de décompte commence à partir de la demande d'intervention du service chargé de l'exécution du marché. Le titulaire devra fournir un numéro téléphonique de permanence 24h/24 et 7/7.

La durée des interventions doit être aussi réduite que possible. Les interventions seront effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement des installations.

17.2.4 - Fournitures

Toute pièce défectueuse pour le fonctionnement normal sera remplacée, si elle ne peut être réparée pour un coût inférieur au coût de remplacement. Les pièces seront impérativement d'origine constructeur (le titulaire s'assurera de l'acheminement de la pièce et de sa disponibilité au moment de sa candidature). Le présent marché comprend également le remplacement des piles et batteries d'alimentation de secours en cas de défaut et selon la périodicité préconisée par le constructeur, soit tous les 4 ans au minimum.

Une franchise est appliquée pour toutes les pièces détachées dont le prix excède 500,00€ HT coût unitaire (à l'appui le titulaire donnera copie de sa facture d'achat pour vérification de l'application de la franchise) le dépassement sera à la charge de l'établissement.

Le titulaire devra fournir au Gestionnaire toutes les documentations techniques concernant les nouveaux matériels installés.

17.2.4.1- Provenance, qualité des matières consommables

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matières consommables indispensables à un fonctionnement normal doivent être conformes à celles préconisées par le constructeur.

Lorsque la réglementation applicable à l'installation exige que ses composants soient admis à la marque NF ou homologation équivalente, le titulaire du marché s'assure que les composants qu'il installe respectent cette exigence.

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacés par des composants homologués compatibles.

17.2.4.2- Remise et élimination :

Sur demande du Gestionnaire, les pièces non réutilisables et résidus lui sont remis.

A défaut de cette demande, le titulaire se charge, à ses frais, de leur élimination.

17.3 - PRIX

Le décompte du prix figure dans l'acte d'engagement et conforme à l'annexe technique du présent CCP.

Il doit inclure la prestation mentionnée à l'article 4-4 du présent CCP.

II - VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS

Le présent marché porte sur les opérations de vérifications et de contrôles périodiques obligatoires qui doivent être effectuées dans les établissements ERP.

Ces vérifications techniques prévues par la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public doivent être effectuées par des personnes ou organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R123-43 du code de la construction et de l'habitation.

Dispositions communes (cf. art.2 infra)

Documents contractuels (cf. art 3 infra)

Modalités d'exécution (cf. art. 4 infra)

Sous-traitance (cf. art. 5 infra)

Conditions d'exécution (cf. art. 6 infra)

Vérification de l'exécution des prestations (cf. art. 7 infra)

Garantie technique (cf. art. 8 infra)

Prix (cf. art. 9 infra)

Retard et exécution par défaut (cf. art 12 infra)

LOT 4 : VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

LOT 5 : VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS DE GAZ ET APPAREILS DE CUISSON

LOT 6 : VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ET MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE
ET DES INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE

LOT 7 : VERIFICATIONS DES ASCENSEURS

LOT 8 : VERIFICATIONS DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

LOT 9 : MAINTENANCE ET FOURNITURE EXTINCTEURS ET BAES/PI

ARTICLE 18 – VERIFICATIONS INSTALLATIONS ELECTRIQUES – LOT 4

18-1– VISITES INITIALES

Compte tenu de la période actuelle de restructuration de l'établissement par phases, le prestataire sera amené à effectuer des visites initiales de vérification de l'ensemble de installations électriques, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le nombre de visites de ce type à effectuer est précisé dans l'annexe technique au présent CCP ; la réalisation de ces visites est due dans le cadre de la consultation pluriannuelle. L'établissement mettra à disposition du titulaire l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette prestation (DOE notamment).

18-2 – VISITES PERIODIQUES

Les vérifications en vue d'examiner le maintien en état de conformité de l'installation sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et prévues par les textes suivants :

- Les articles EL et EC
- Les articles R 123-12 et R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation – établissements recevant du public
- Les articles R 232-1-12 et suivants art. R 235-3-5 du Code du travail
- L'arrêté du 23 mars 1965
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifiés, articles EL 19 et EC 15
- Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (article 53)
- L'arrêté du 20 décembre 1988 et ses annexes, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
- L'arrêté du 22 juin 1990 modifié
- L'arrêté du 10 octobre 2000 notamment art. 4 et art. 5
- L'arrêté du 19 novembre 2001.

○ **Périodicité** : le contrôle se fait tous les ans.

Le titulaire offrira en option la possibilité de réaliser une étude de sécurité des installations électriques dans chaque logement de fonction de l'établissement (prix à renseigner dans annexe technique du présent CCP)

18.3 - PRIX

Le décompte du prix figure dans l'acte d'engagement et conforme à l'annexe technique du présent CCP.

ARTICLE 19 – VERIFICATION INSTALLATIONS ET APPAREILS UTILISANT LE GAZ ET APPAREILS DE CUISSON– LOT 5

19.1 – INSTALLATIONS ET APPAREILS UTILISANT LE GAZ

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et prévues par les textes suivants :

- L'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation – établissements recevant du public
- Les articles GZ 28 à GZ 30 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 – brochure 1477-1 du journal officiel)
- Les articles R231-1-12 et suivants du Code du travail
- L'arrêté du 22 décembre 1981
- L'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

○ Définition des vérifications

Elles ont pour but de vérifier dans les établissements contrôlés la conformité des installations utilisant le gaz à la réglementation en vigueur et de préconiser toutes les mesures utiles en vue d'améliorer la sécurité.

Elles comprennent :

- Le contrôle visuel de l'état d'entretien des installations qui doit être conforme à la réglementation applicable
- Le contrôle de l'existence et de l'accessibilité des orifices de ventilation dans les locaux d'utilisation
- Le contrôle de la manœuvre des organes de sécurité
- Le contrôle du fonctionnement des détendeurs et des dispositifs asservissants l'alimentation en gaz, et le fonctionnement d'une ventilation mécanique
- La vérification de la signalisation réglementaire des organes de sécurité
- L'essai global de l'étanchéité des appareils et du réseau de distribution sous la pression de service, entre le compteur (cas d'une alimentation par distribution publique) ou l'organe de barrage général – détendeur de la cuve de stockage dans cas de gaz de pétrole liquéfiés) d'une part, et les robinets de commande (ou de sectionnement) des appareils d'utilisation d'autre part.
- La vérification des réservoirs de stockage le cas échéant
- La vérification du fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires de sécurité ou d'alarme.
- Le ramonage ou la visite des conduits d'évacuation des produits de combustion et des conduits de ventilation et de vérification de leur vacuité.
- La localisation des fuites des installations de distribution de gaz mises en évidence par l'essai global d'étanchéité.

○ **Périodicité** : le contrôle se fait tous les ans.

19.2 – APPAREILS DE CUISSON

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article GC 21
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié

○ Définition des vérifications

Vérifications annuelles des installations d'appareils de cuisson dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils. Examen visuel de l'état d'entretien des installations.

19.3 - PRIX

Le décompte du prix figure dans l'acte d'engagement et conforme à l'annexe technique du présent CCP.

ARTICLE 20 – VERIFICATION DES INSTALLATIONS ET MOYENS DE SE COURS CONTRE L'INCENDIE ET DES INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE **– LOT 6**

20.1 – INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE

Les vérifications sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur et prévues par les textes suivants :

- L'article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Articles RB 232-1-12, R 232-12-17 à R 232-12-21 du code du travail
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (art. GE6, GE7, DF8, MS73, L52, OA3, PE4)
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié

- Règles de l'APSAD R16 chap.5

○ Définition des prestations

Les examens, mesures et vérifications devront être conformes aux dispositions réglementaires.

Visite périodique. En complément art.6 la visite sera effectuée en présence du titulaire du contrat d'entretien des installations

La visite devra porter sur les points suivants :

- Le fonctionnement des dispositifs (de fermeture résistant au feu) de commandes manuelles et automatiques
- Le fonctionnement des bouches, exutoires et ouvrants de désenfumage
- Le fonctionnement des transmissions (déverrouillage issues de secours...) et signalisations
- L'arrêt des ventilations mécaniques permanentes
- La fermeture des éléments mobiles de compartimentage et le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage
- Les mesures de pression, de débit de la vitesse
- Vérification des documents liés à la sécurité incendie (consignes, registre, formations, plan d'intervention des SP)

○ Périodicité

Le contrôle se fait tous les ans

20.2 – INSTALLATIONS ET MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Les vérifications sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur et prévues par les textes suivants

- L'article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Articles R 232-1-12, R 232-12-17 à R 232-12-21 du code du travail
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (art. GE6, GE7, DF8, MS73, L52, OA3, PE4)
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (NOR : INTE9000265A)
- Arrêté du 2 février 1993 (INTE9300140A)
- Arrêté du 1^{er} novembre 1993 (NOR : TEFT9301168A)
- Norme NFS 61-933
- Règles de l'APSAD R16 chap. 5 et R 17 art. 1-2-3

○ Définition des vérifications

Vérifications annuelles des appareils et installations constituant les moyens de secours contre l'incendie.

Annuellement, un examen visuel de l'état d'entretien et de fonctionnement des moyens de secours contre l'incendie existant dans l'établissement comportant les vérifications et les relevés de pression ci-après :

- Extincteurs mobiles (état, accessibilité, vérification de la réalisation de l'entretien), extinction automatique à eau, à poudre, à gaz ou à mousse, déversoirs, rideaux d'eau, poteau d'incendie
- Vérification des dispositifs visant à faciliter l'action des sapeurs pompiers

Annuellement : vérifications du quart des équipements soit de la totalité des équipements sur un cycle de quatre ans.

La vérification triennale, conformément aux dispositions MS73 (conformité du S.S.I.) ne se substitue pas aux vérifications périodiques dues au titre des paragraphes A1 et A2 de la norme NF S 61-9233 (sauf pour les équipements détecteur incendie et déclencheur manuel), elle se programme immédiatement après, concerne le paragraphe A3 de la norme mentionnée.

Les opérations de vérification générale comprennent les examens et constats suivants :

- Examen de l'adéquation du dossier d'identité en regard des exigences de sécurité applicables au bâtiment ou à l'établissement
- Examen de la conformité du S.S.I. au dossier d'identité
- Vérification de la traçabilité des actions de maintenance et par la réalisation d'essais de fonctionnement
- Examen des conditions d'exploitation
- Vérification de l'état de fonctionnement d'un équipement de détection, de désenfumage, de compartimentage, de non arrêt des ascenseurs, de commande d'extinction automatique.
- Vérification concernant la possibilité pratique de mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie : accessibilité, signalisation

○ Périodicité

Le contrôle se fait tous les ans. La vérification triennale est due dans la cadre de la consultation pluriannuelle.

20.3 - PRIX

Le décompte du prix figure dans l'acte d'engagement et conforme à l'annexe technique du présent CCP.

ARTICLE 21 – VERIFICATIONS DES ASCENSEURS – LOT 7

21.1 – VISITE PERIODIQUE QUINQUENNALE pour les ERP – RVRE

Les vérifications sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur et prévues par les textes suivants :

- Article R 232-1-12 du Code du travail
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, articles AS 9 AS 10
- Arrêté du 22 décembre 1981
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié
- Décret 95.826 du 30 juin 1995 (NOR : TEFT95000712D)
- Décret 2000.810 du 24 août 2000 (NOR : EQUX0000110D)
- Décret 2004-964 du 9 septembre 2004 (NOR : SOCU0410773D)
- Arrêté du 18 novembre 2004 (NOR : LOGU0411015A-16A-17A)

En complément de l'art. 6 la visite sera effectuée en présence du titulaire du contrat d'entretien des installations

○ Définition des prestations

Les examens, mesures et vérifications devront être conformes aux dispositions réglementaires, se feront en présence de l'ascensoriste chargé de l'entretien.

La visite devra porter sur les points suivants :

- Contrôle et interprétation des essais relatifs aux serrures et condamnations électriques, dispositifs fin de course, parachutes, seuils ou cellules de sécurité, circuit d'arrêt et d'alarme, éclairage de cabine, dispositifs anti-patinage, jeux, dépannage à main ou manœuvre de rappel, ainsi que l'examen des câbles et chaînes de suspension
- Examen des dispositions prévues pour l'évacuation des passagers, le contrôle et l'interprétation des essais relatifs au frein, au limiteur de vitesse et aux amortisseurs
- Examen de conformité au règlement et aux normes, essais de vitesse et dispositifs de sécurité
- Examen de l'état d'installation et de l'entretien.

○ Périodicité

Le premier contrôle intervient au plus tard 5 ans après la date d'installation. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder cinq ans.

La vérification est due dans le cadre de la consultation pluriannuelle, soit 1 visite sur la durée du contrat, à planifier en fonction de la date de la précédente effectuée.

21.2 – CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL

Les vérifications sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur et prévues par les textes suivants :

- Loi 2003-590 du 02/07/2003

En complément de l'art. 6 la visite sera effectuée en présence du titulaire du contrat d'entretien des installations

○ Définition des prestations

La visite devra porter sur les points suivants :

- Vérifier que les appareils sont équipés des dispositifs prévus par le décret n° 2000-810 du 24/08/2010 et que ceux-ci sont en bon état (ascenseur disposant du marquage CE)
- Vérifier que les appareils qui n'entrent pas dans le champ du décret susmentionné sont équipés de dispositifs de sécurité prévus par les articles R125-1-1 et R125-1-2 et que ces dispositifs sont en bon état ou que les mesures équivalentes prévues à l'article R125-1-3 sont effectivement mises en œuvre
- Repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil
- Réaliser les essais suivants :
 - essais du système de parachute
 - essais des interrupteurs de fin de course
 - essais des protections de masse des serrures des portes

La personne chargée du contrôle établit un rapport indiquant les opérations réalisées et le cas échéant, les défauts constatés.

Dans le mois suivant la fin de l'intervention, elle remet le rapport au Gestionnaire.

Les examens, mesures et vérifications devront être conformes aux dispositions réglementaires et se feront en présence de l'ascensoriste chargé de l'entretien.

○ Périodicité

Le premier contrôle intervient au plus tard 5 ans après la date d'installation. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder cinq ans.

La vérification est due dans le cadre de la consultation pluriannuelle, soit 1 visite sur la durée du contrat, à planifier en fonction de la date de la précédente effectuée.

21.3 – VISITE VERIFICATION PERIODIQUE ANNUELLE CODE DU TRAVAIL

Les vérifications sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur et prévues par les textes suivants :

- Décret 2008-1325 du 12/12/2008
- Arrêté du 29/12/2010

○ Définition des prestations

La visite devra porter sur les points suivants :

- Procéder à un essai de fonctionnement, c'est-à-dire :

- A faire mouvoir l'habitacle dans ses limites de course
 - A s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :
 - . des systèmes de verrouillage des protecteurs mobiles
 - . des dispositifs contrôlant ou assurant l'arrêt ou le maintien à l'arrêt de l'habitacle
 - . des dispositifs limitant les mouvements de l'habitacle
 - . du dispositif de demande de secours
 - . de dispositifs prévus pour assurer la protection de personnes
 - A s'assurer de l'efficacité du fonctionnement du dispositif parachute ou de l'équipement assurant une fonction équivalente
 - Procéder à un examen de conservation qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation d'un équipement et de ses composants. Il porte sur les éléments suivants :
 - la gaine, les éléments de protection de la gaine
 - les accès aux points d'intervention
 - les éléments de guidage
 - les suspentes et leurs attaches
 - les mécanismes de levage
 - les dispositifs assurant les réserves de sécurité lors des interventions dans le volume de déplacement des équipements
 - les éléments de l'habitacle
 - les organes de service et de signalisation
 - l'éclairage normal et de secours de l'habitacle
 - la fiche signalétique mentionnée à l'article R4543-13 du code du travail et les consignes dont l'affichage est prévu
- Cet examen consiste en un examen visuel, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

Pour la réalisation des vérifications, l'établissement met à disposition des personnes qualifiées les équipements concernés, clairement identifiés, pendant le temps nécessaire, ainsi que les moyens permettant d'accéder aux différentes parties de ces équipements. Il assure la présence du personnel nécessaire à la conduite de ces équipements ? Il tient également à la disposition de ces personnes tout document utile à la réalisation de vérifications.

○ Périodicité

La vérification périodique des équipements cités à l'article 1, réalisée selon les modalités précisées aux articles 2, 3 et 4, a lieu tous les 12 mois.
 Les ascenseurs sont dispensés de cette vérification l'année au cours de laquelle s'effectue le contrôle technique prévu à l'article R125-2-4 du code de la construction et de l'habitation.

21.4 - PRIX

Le décompte du prix figure dans l'acte d'engagement et conforme à l'annexe technique du présent CCP.

ARTICLE 22 – VERIFICATION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – LOT 8

Vérifications annuelles des équipements de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité fixées par le décret 96-495 du 4 juin 1996 et la note concernant les conditions d'application du décret 96-495 émise par la DGCCRF le 23 décembre 1996, vérification de la présence de l'affichage, de l'adéquation du montage de l'équipement avec les préconisations du fabricant.

Vérification avec essai : cette vérification triennale est due dans le cadre de la consultation pluriannuelle. Le titulaire procède aux essais prévus article 7 et annexe II du décret, complétés pour les cages de buts, par ceux prévus dans la note de la DGCCRF au paragraphe 2.

Le décompte du prix figure dans l'acte d'engagement et conforme à l'annexe technique du présent CCP

III - MAINTENANCE ET FOURNITURE EXTINCTEURS, BAES ET POTEAU INCENDIE

ARTICLE 23 – VERIFICATION ET FOURNITURE EXTINCTEURS, BAES ET POTEAU INCENDIE - LOT 9

23-1 – Description des prestations attendues

23-1-1 – Maintenance préventive systématique

Le détail des prestations à exécuter lors des opérations de maintenance préventive figure dans l'annexe 9-1 au présent document.

23-1-2 – Maintenance corrective

Les extincteurs à eau pulvérisée et à poudre doivent faire l'objet d'une révision en atelier et d'un renouvellement de la charge tous les 10 ans, conformément à la norme NF S 61-919 de juillet 2004.

Les opérations de maintenance corrective seront rémunérées sur la base de prix unitaires (annexe 9-3 au présent document)

Un devis sera établi par le prestataire qui effectuera le remplacement d'un ou des appareils défectueux et/ou la remise en état opérationnel dans la limite des prescriptions réglementaires et après émission d'un bon de commande.

23-1-3 – Modalités d'exécution

23-1-3-1 – *Maintenance préventive systématique des extincteurs*

La périodicité des visites est de 1 fois par an.

L'espacement entre deux visites systématiques d'un même appareil doit être compris entre 11 et 13 mois.

Le titulaire s'engage à effectuer la vérification préventive dans le mois de la réception du bon de commande.

Les maintenances préventive et corrective des BAES ne sont pas intégrées dans ce marché. Elles sont assurées par l'établissement, par tout moyen à sa convenance, au vu des observations figurant sur le compte rendu de visite initiale annuelle ou préalablement par formalisation de ces missions optionnelles sur le bon de commande.

23-1-3-2 – *Maintenance corrective*

L'entreprise interviendra sous 24h.

23-1-3-3 – *Echange standard des extincteurs à CO2*

Les extincteurs à CO2 feront l'objet d'un échange standard systématique tous les 10 ans.

23-1-3-4 – *Renouvellement et acquisition de matériel*

Pour tenir compte de l'évolution des bâtiments et du patrimoine de l'établissement, le titulaire aura en charge l'équipement des locaux avec des moyens de secours neufs sur la base des prix unitaires définis dans le présent marché.

Fourniture de blocs autonomes d'éclairage de sécurité neufs : ces appareils doivent être conformes aux normes NF C 71-800, 71-801, 71-805 de décembre 2000.

23-1-3-5 – *Maintenance corrective et échange standard des appareils à CO2*

La maintenance corrective et l'échange standard des appareils à CO2 ne peuvent se faire qu'après devis et formalisation d'un bon de commande.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, le titulaire mettra à sa charge des moyens de secours temporaires identiques à ceux faisant l'objet de l'échange standard ou de la réparation.

23-1-3-6 – *Dépannage des matériels*

Après fourniture d'un devis par le titulaire et envoi d'un bon de commande de l'établissement, si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, le titulaire mettra à sa charge des moyens de secours temporaires identiques à ceux faisant l'objet de l'échange standard ou de la réparation.

23-1-3-7 – *Renouvellement, acquisition, modification de matériel*

Pour tout renouvellement, acquisition, modification de matériel ou de lieu d'installation, le prestataire donnera la raison de ses décisions par écrit à l'aide de la fiche en annexe 9-2.

Aucun remplacement ou achat ne pourra être réalisé sans bon de commande de l'établissement adhérent.

23-1-3-8 – *Garanties*

Si le titulaire du contrat de maintenance n'est pas le fabricant des appareillages, il doit au titre du contrat prendre en charge la garantie d'un an sur les extincteurs neufs. Dans ce cas, le titulaire prend toutes dispositions en accord avec le fournisseur pour permettre les réparations sur les appareils neufs défectueux dans cette année de garantie.

23-1-3-9 – *Fournitures*

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation doivent être remplacés par des composants homologués. Provenance et qualité des matières consommables et des pièces de rechange : les pièces changées doivent être neuves.

Charges : le remplacement des charges doit être effectué avec des produits strictement identiques à ceux utilisés lors de l'homologation des moyens de secours.

Récupération : l'élimination conformément aux textes en vigueur des extincteurs hors service, des pièces non réutilisables, des charges remplacées et des résidus est à la charge du titulaire ; un certificat de reprise des extincteurs sera remis au client. Lors du remplacement de pièces usées ou détériorées, le titulaire du marché présentera lesdites pièces au client.

23-1-3-10 - *Répartition et suivi du parc d'extincteurs*

Lors des visites périodiques, la liste des extincteurs est mise à jour par le titulaire du marché. Cette liste sera transmise, par le prestataire, au gestionnaire.

Le titulaire du marché contrôle que les extincteurs sont :

- en nombre suffisant

- de type approprié aux risques
- fixés au mur
- repérés par des pictogrammes
-

En cas de mauvaise dotation d'un bâtiment en moyens de secours (extincteurs en déficit ou en surnombre, type non approprié), le titulaire transmettra au client une proposition détaillée en utilisant le modèle défini dans l'annexe 10-2 au présent document.

23-1-3-10-1 – *Etablissement d'un rapport de vérification des appareils*

L'entreprise titulaire du présent contrat doit fournir à l'établissement, dans un délai de quinze jours après l'intervention, les documents suivants :

- un rapport annuel de vérification des appareils, portant la date de réalisation des dites vérifications
- un descriptif des opérations de remplacement effectuées (y compris les pièces internes : ressorts, joints...) par type d'appareil et par site
- la feuille en annexe 9-2 remplie en cas de proposition de modification du parc

23-1-3-10-2 – *Ces documents devront comporter :*

- le numéro du marché
- les observations éventuelles de l'agent technique du prestataire
- le nom du technicien ayant procédé à la vérification ou à l'installation de matériel, y compris les matériels neufs
- les coordonnées du prestataire
- les coordonnées des entreprises fournisseurs des matériels neufs
- les visas du représentant de l'entreprise prestataire et du représentant du client sur le site

23-1-3-11 – *Maintenance de différents accessoires ou systèmes de sécurité incendie (plan évacuation, consigne sécurité, BAES, etc...)*

Le prestataire du présent marché public établira des devis sur divers accessoires ou systèmes de sécurité incendie, à la demande de l'établissement, et effectuera les remises en état ou le remplacement des pièces après émission d'un bon de commande.

23-1-3-12 – *Aspect réglementaire*

L'ensemble de ces documents sera joint au registre de sécurité incendie du bâtiment.

Ledit registre de sécurité doit être impérativement émarginé et renseigné par le technicien de l'entreprise titulaire du présent contrat

Les fiches techniques de renouvellement d'épreuve doivent être systématiquement remises à l'intendance de l'établissement.

23-2 – **Règlement des comptes – variation dans les prix**

23-2-1 – Forme des prix

23-2-1-1 – *Maintenance préventive systématique*

Les opérations de maintenance préventive systématique des extincteurs font l'objet d'un prix forfaitaire.

Le prix forfaitaire comprend :

- le déplacement, la main-d'œuvre
- le remplacement des scellés de sécurité, des joints d'étanchéité, des goupilles, des étiquettes

- le remplacement des joints de tête sera conforme aux principes suivants :
joints toriques : tous les ans
joints plats en nitrile ou néoprène : tous les ans

Les prix unitaires des principales pièces et recharges seront à préciser dans l'annexe 10-3 au présent document

23-2-1-2 – *Opérations correctives*

- Echange standard des extincteurs à CO2 : les extincteurs à CO2 feront l'objet d'un échange standard systématique tous les 10 ans
- Renouvellement et acquisition de matériel : pour tenir compte de l'évolution des bâtiments, le titulaire aura en charge l'équipement des locaux avec des moyens de secours neufs sur la base de prix unitaires définis dans le présent contrat.

23-2-2 – Contenu des prix

23-2-2-1 – *Charges comprises dans le prix*

En complément du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations.

23-2-2-2 – *Application de la TVA*

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de TVA.

23-2-3 – Règlement des comptes –type des prix

Le prix du marché est ferme et non révisable.

23-3 – **Dispositions générales : prescriptions techniques et normes**

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes. La vérification des extincteurs sera effectuée conformément au guide de maintenance du CNMIS et dans le respect des normes AFNOR et APSAD.

ARTICLE 24 – DEROGATIONS

Article du CCP	Libelle de l'article	Nature de la dérogation	Article du CCAG/FCS
Article 12	Pénalités de retard	Calcul des pénalités	Article 11
Article 10	Sûretés	Cautionnement	Article 4

LU ET APPROUVE, le.....

Le candidat soumissionnant une offre (Cachet – Références)

Signature